

ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2025-0076

<><><><><><>

Portant règlementation de la circulation
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive
« ULTRARIEGE »
du 18 au 20 juillet 2025
hors agglomération

<><><><><><>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association Ariège Pyrénées Nature Organisation (APNO) en date du 18/02/2025, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « Ultrariège » du 18/07/2025 au 20/07/2025 inclus ;
- Vu** l'arrêté temporaire de circulation n°AT 2025-0014 en date du 04/03/2025 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté de circulation susvisé (oubli de la commune de Val-de-Sos) et qu'il convient d'y remédier ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté temporaire de circulation n°AT 2025-0014 en date du 04/03/2025 est retiré.

ARTICLE 2

Dès lors que les mesures prescrites à l'article 3 ne sont pas mises en œuvre, du 18/07/2025 à 7 h 30 au 20/07/2025 à 16 h 30, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée (tous les parcours confondus), au passage des coureurs :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°20, n°55, n°2, n°613, n°8f, n°18, n°23, n°223, n°8b, n°61, n°909, n°222 et n°82 hors agglomération, sur le territoire des communes d'Axiat, de Lordat, d'Unac, de Caussou, de Prades, de Vaychis, d'Aulus-les-Bains, du Port, de Gourbit, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Montferrier, d'Ax-les-Thermes et de Val-de-Sos.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3

Dès lors que les mesures prescrites à l'article 2 ne sont pas mises en œuvre, du 18/07/2025 à 7 h 30 au 20/07/2025 à 16 h 30, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée (tous les parcours confondus), au passage des coureurs :

lesdits coureurs bénéficient d'une **priorité de passage** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°20, n°55, n°2, n°613, n°8f, n°18, n°23, n°223, n°8b, n°61, n°909, n°222 et n°82 hors agglomération, sur le territoire des communes d'Axiat, de Lordat, d'Unac, de Caussou, de Prades, de Vaychis, d'Aulus-les-Bains, du Port, de Gourbit, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Montferrier, d'Ax-les-Thermes et de Val-de-Sos.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association APNO (représentée par M. Xavier PEDRICO, tél : 07 84 07 87 34, courriel : ultrariego@gmail.com).

ARTICLE 5

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 6

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'association APNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts du Couserans, de Foix Haute-Ariège et de Pyrénées Cathares,
- Les Maires des communes d'Axiat, de Lordat, d'Unac, de Caussou, de Prades, de Vaychis, d'Aulus-les-Bains, du Port, de Gourbit, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Montferrier et d'Ax-les-Thermes.

A Foix, le 15/05/2025

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
Et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales

